

Christian Kleinert
Coordinateur du Secrétariat permanent
Le Conseil Rhénan

Strasbourg, le 21/10/2022

Objet : communication de la position de l'Agence de la Transition écologique (ADEME) – DR GRAND EST sur la résolution « Encadrer le développement de la géothermie dans le Rhin supérieur » adoptée par le Conseil rhénan le 27 juin 2022

Monsieur le Coordinateur,

En réponse à votre courrier du 11 juillet 2022, je vous transmets par la présente la position de la Direction régionale Grand Est de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) sur la résolution prise par le Conseil Rhénan à l'occasion de sa séance plénière le 27 juin 2022.

Vous y trouverez des recommandations quant aux points qui méritent des précisions et des pistes de réflexion pour des solutions à rechercher dans un cadre européen.

Ne seront pas traités ici le cadre réglementaire relatif à la géothermie profonde, lequel a fait l'objet d'évolutions récentes renforçant la prise en compte du droit européen de l'environnement ni les aspects qui relèvent du pouvoir de police administrative de l'Etat.

« Encadrer le développement de la géothermie dans le Rhin supérieur »

Je me félicite tout d'abord de la démarche de consultation engagée par le Conseil Rhénan. La résolution vise plusieurs instruments d'incitation à l'encadrement de l'activité géothermique et à son développement et offre ainsi une vision d'ensemble des outils pour le renforcement de la production d'électricité et de chaleur à partir de sources renouvelables, avec la dimension transfrontalière associée.

ADEME
Direction Régionale Grand Est : 34 avenue André Malraux –
57000 METZ
Site de Strasbourg : 8 rue Adolphe Seyboth –
67000 Strasbourg
Site de Châlons-en-Champagne : 116 avenue de Paris –
51000 Châlons-en-Champagne
Tél : 03 87 20 02 90 - Mél : grand-est@ademe.fr
www.grand-est.ademe.fr

ADEME
Siège social : 20 avenue du Grésillé – BP 90 406
49004 ANGERS Cedex 01
N° de Siret 38529030900454 - RCS ANGERS 385 290 309
Code APE : 8413 Z
www.ademe.fr

1. Les retours d'expérience de l'Agence m'amène à vous signaler des points sur lesquels des biais d'interprétation (notamment interculturels) sont possibles.

Certaines notions évoquées dans la Résolution méritent des précisions.

Sur « l'accompagnement » à l'analyse des risques, comme sur la co-construction des projets de forage, le bon déroulement des projets d'exploration puis d'exploitation relèvent de la responsabilité des exploitants, dans le respect des dispositions applicables. L'Agence mesure l'importance, pour une meilleure acceptabilité de la phase de dialogue, qui mobilise un temps incompressible, pour enclencher les changements de comportements des citoyens et des opérateurs. L'inclusion des médias semble toutefois difficile à mettre en pratique. Un retour d'expériences transfrontalier, accompagné par des fonds ou programmes européens, pourrait être utile sur l'accompagnement et l'acceptabilité.

Sur le besoin de cartographie 3D, il est indispensable de faire une campagne d'acquisition sismique 2D HD voire 3D en cas de zone non cartographiée ou de lignes existantes, lesquelles ne sont pas suffisamment denses ou sont de mauvaise qualité. Un comité d'experts pourrait valider le choix justifié de l'opérateur.

Le partage de données entre entreprises, s'il est utile pour des impératifs de sécurisation des explorations, soulève néanmoins des questions liées aux aspects juridiques concurrentiels et de confidentialité. La nature des données, leur caractère (scientifique, technique, ou économique), le caractère gracieux de ces échanges et leur impact économique fixeront sans doute les limites de ces échanges. Une analyse des tous ces aspects pour un cadre de partage techniquement opérationnel et juridiquement sécurisé serait utile.

Le terme de « stimulation hydraulique » doit être précisé. La stimulation thermo-hydraulico- chimique est nécessaire pour optimiser la connexion au réservoir et optimiser les performances de chaque puits. Il faut cependant continuer d'encadrer les pressions maximales d'injection (pour ne pas faire de fracturation).

2. Les éléments de solution dans un cadre européen ou bi/trilatéral (France, Allemagne, Suisse)

La procédure française applicable à un forage de géothermie prévoit, pour les études d'impact, la traduction et diffusion d'un résumé non technique en allemand, pour les seuls projets à moins de 1 km de distance d'une frontière avec l'Allemagne. Cette obligation de traduction, étendue à un périmètre plus large, pourrait renforcer l'information au public, sous réserve d'être appliquée de façon réciproque dans l'ensemble des Etats de la zone transfrontalière concernée.

Les surcoûts (coûts de transaction, recours à des experts, avocats, etc.) et les délais supplémentaires liés à la coordination de projets ayant une dimension transfrontalière, ont fait l'objet d'analyse (étude du JRC de l'UE en 2015 sur la géothermie), de boîte à outils de la Commission pour d'autres secteurs, et d'un recensement des obstacles, évoqué dans une des Recommandations¹ de l'Initiative REPower. Reprendre ce recensement pour prioriser et expérimenter des solutions à court ou moyen terme, pourrait être envisagé.

Plusieurs instances de gouvernance en bilatéral, prévues dans divers instruments juridiques, conçus pour faciliter la résolution des obstacles inhérents aux activités transfrontalières, pourraient être mobilisés si cela n'a pas été encore le cas. Ils pourront jouer un rôle d'accélérateurs le cas échéant.

- Le comité de coopération transfrontalier dans le cadre du Traité d'Aix La Chapelle²,
- Un organe commun paritaire prévu par la Directive EIE pour les évaluations de projets transfrontaliers publics comme privés,

¹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1653033569832&uri=PI_COM%3AC%282022%293219

² Ce Traité prévoit le renforcement de la mise en œuvre de projets conjoints en matière d'énergie

Enfin, le projet de Règlement sur le Mécanisme de coopération européen³ prévoit que les Etats s'engagent à faciliter l'élimination des obstacles dans les territoires transfrontaliers .../...et peuvent adopter des dispositions juridiques et administratives « adaptées », notamment pour les énergies renouvelables (ENR), ce qui offre une base juridique particulièrement ciblée face aux problématiques soulevées.

Pour terminer, certains aspects évoqués relèvent de défaillances de marché potentielles à étayer (question des assurances notamment). La Direction Régionale ADEME a identifié un projet pour lequel une indemnisation a été effectuée par un porteur de projet français, au bénéfice des personnes physiques en Allemagne ayant subi des dommages. Ce projet pourrait constituer un cas d'étude pour un retour d'expériences.

L'Agence ayant vocation à apporter son expertise et à faciliter le déploiement des projets d'énergies renouvelables dans les territoires, en synergie avec les instances territoriales, je reste ouvert à toute initiative pouvant permettre d'atteindre les objectifs ENR fixés pour la zone du Rhin supérieur et surmonter les obstacles qui se présentent.

Veuillez agréer, Monsieur le Coordinateur, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le Directeur Régional ADEME Grand Est,
Jérôme BETTON



Copie :

BOMMENSATT Norbert, Expert technique - ADEME/SC
DOMANGE Nicolas, SGARE Adjoint
GOURTAY Blaire, SGARE
LAJUGIE Pascal, Adjoint au chef d'unité - DREAL Grand Est/UD 67
LECOMTE Jean-Claude, Chargé de mission - DGEC/DE/SD2/2A
LITZENBURGER Marc, Risques miniers – DREAL Grand Est/SPRA
MACHEFAUX Emilie, Cheffe de Service – ADEME/SC
MARECHAUX Romane, Chargée de mission - SGARE Grand-Est
TETU Véronique, Chargée de mission – ADEME/DEI

³ - [COM\(2018\) 373 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=COM:2018:373:FIN) - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=COM:2018:373:FIN>